

La retraite progressive

14 MARS
LES
MATINÉES
R-H

- Institué cet été, le dispositif de **la retraite progressive** constitue une des nouveautés induites par la réforme des retraites pour les agents publics (*le décret relatif à la mise en place du dispositif de retraite progressive est paru au Journal Officiel le 11 août 2023 - Décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive -*)
- Il accompagne l'allongement des carrières et facilite la transition entre l'emploi et la retraite.
- Ce dispositif permet à un agent territorial en fin de carrière, **dès lors qu'il remplit les conditions**, de partir en retraite progressivement, c'est à dire **de percevoir une partie de sa retraite de base tout en poursuivant son activité professionnelle à temps partiel** (ou non complet), **et ainsi d'acquérir des droits au titre de cette activité** jusqu'à la liquidation de sa pension définitive.
- **Le dispositif de retraite progressive est entré en vigueur le 1er septembre 2023.**
- **Une circulaire d'application est en cours de rédaction pour la FPT** - elle précisera les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

En parallèle, certains outils informatiques devant permettre aux collectivités de traiter les demandes de retraite progressive des agents ne sont pas encore tous disponibles ou vont l'être prochainement.

Ce qui peut expliquer notamment :

- ↳ les retards dans la communication sur ce dispositif et dans le traitement de demandes de retraite progressive déjà formulées par quelques agents

Le bénéfice du dispositif de retraite progressive est attribué **sur demande**.

Le fonctionnaire doit remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

1. Une condition d'âge
2. Une condition de durée d'assurance
3. Une condition de temps partiel ou de temps non complet

1. Une condition d'âge

- Avoir atteint l'âge légal d'ouverture des droits à pension diminué de 2 années, soit à l'issue de l'augmentation progressive de l'âge légal, **62 ans**
- Le relèvement de l'âge légal de départ à 64 ans, étant progressif, cet âge s'appliquera aux assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1968. L'âge plancher permettant de bénéficier de la retraite progressive est donc lui aussi progressivement augmenté sur le même rythme
- Le dépassement de l'âge légal ne prive pas l'agent du droit d'entrée en retraite progressive.

Age à compter duquel le fonctionnaire peut bénéficier de la retraite progressive (période transitoire) :

Génération	Age à compter duquel le dispositif de retraite progressive est ouvert
Avant le 01/09/1961	60 ans
Du 01/09 au 31/12/1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
1968	62 ans

2. Une condition de durée d'assurance

La condition de durée d'assurance est fixée à **150 trimestres tous régimes confondus**.

3. Une condition de temps partiel ou de temps non complet

Pour bénéficier de la retraite progressive, le fonctionnaire doit, préalablement à la mise en paiement de sa pension partielle, exercer à titre exclusif :

- **une activité à temps partiel de droit ou sur autorisation**

Il peut s'agir d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour donner des soins à un conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie, d'un temps partiel de droit accordé aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L5212-13 du code du travail (CGFP, article L612-3).

La quotité travaillée doit être comprise entre 50 et 90%, selon le dispositif de temps partiel.

Remarque : Le temps partiel thérapeutique prévu à l'[article L823-1](#) du code général de la fonction publique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

3. Une condition de temps partiel ou de temps non complet - suite

- **ou une activité sur un ou des emploi(s) à temps non complet**, dans la limite d'une quotité de travail équivalent à 90% d'un temps complet (>31H50) (Code Sécurité Sociale, articles L161-22-1-6 et D161-2-24-6). Dans ce cas, la condition de travail à temps partiel n'est pas exigée.

Remarque

Durant la période d'exercice des fonctions à temps partiel (hors temps partiel de droit pour élever un enfant né à compter du 1er janvier 2004) ou à temps non complet, le fonctionnaire peut demander à surcotiser dans les conditions prévues par l'article 14 du décret du 26 décembre 2003.



Si un refus est opposé par la CNRACL à la demande de retraite progressive alors que l'employeur a déjà accordé le temps partiel, ce dernier pourra retirer cette autorisation dans les conditions de droit commun du retrait.

Le dispositif de retraite progressive n'est pas ouvert en cas d'exercice d'activités accessoires.



L'âge de 60/62 ans en fonction de la génération concerne l'ensemble des agents, sans adaptation selon qu'ils relèvent de la catégorie sédentaire ou catégorie active. Les fonctionnaires relevant de la catégorie active ne bénéficient donc pas d'un âge anticipé d'entrée dans le dispositif.



Le dispositif de retraite progressive est ouvert quel que soit, ensuite, le motif de départ en retraite définitive de l'assuré (catégorie active, parent 3 enfants, parent d'enfant infirme, fonctionnaire handicapé, départ anticipé pour carrière longue).



Aucun âge maximal ne fait obstacle à l'entrée ou à la poursuite de la retraite progressive. Un agent en activité au delà de son âge légal ou qui poursuit régulièrement son activité au delà de sa limite d'âge peut solliciter le bénéfice de la retraite progressive s'il remplit les conditions.

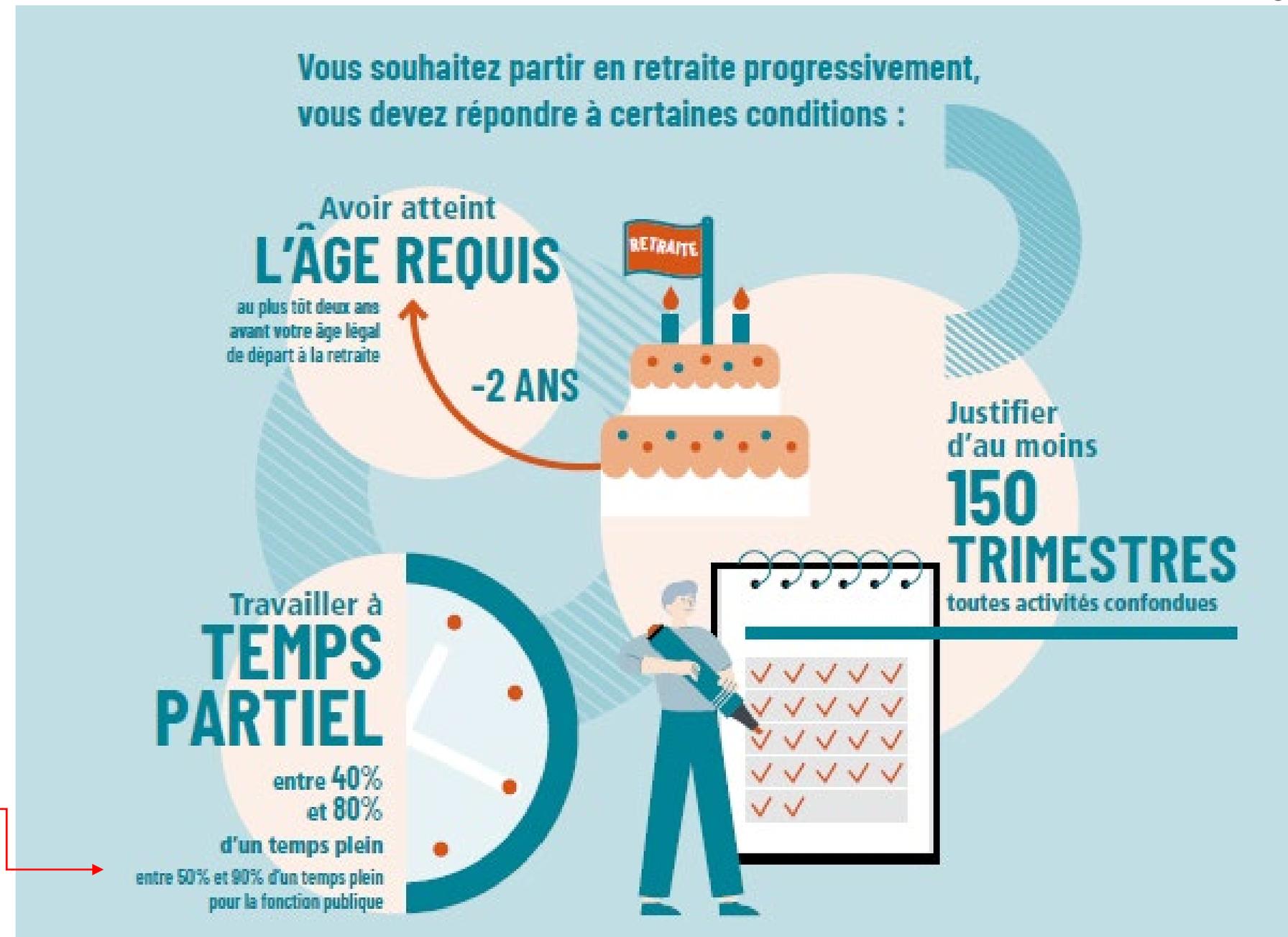


De même, l'atteinte du nombre de trimestres pour avoir le taux maximal de pension ou le taux plein n'entraîne pas une sortie du dispositif de retraite progressive. Les trimestres accomplis au-delà de la durée d'assurance requise sont, le cas échéant, pris en compte au titre de la surcote.

Conditions d'éligibilité

Pour la FP : la quotité de temps partiel devra être comprise entre 50 et 90%

Vous souhaitez partir en retraite progressivement, vous devez répondre à certaines conditions :



Avoir atteint L'ÂGE REQUIS
au plus tôt deux ans avant votre âge légal de départ à la retraite

-2 ANS

Justifier d'au moins 150 TRIMESTRES
toutes activités confondues

Travailler à TEMPS PARTIEL
entre 40% et 80% d'un temps plein
entre 50% et 90% d'un temps plein pour la fonction publique

- ➔ La retraite progressive consiste pour l'agent public qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite, s'il remplit les conditions.

Ce qu'elle implique

- ➔ La mise à la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire dans tous les régimes de base sur la même quotité (quotité non travaillée) à la même date d'effet.
- ➔ La pension partielle est liquidée selon les conditions et modalités de calcul applicable à la date d'effet de la pension partielle en fonction de l'indice de référence retenu. Son montant est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillée : ainsi, un agent à temps partiel 80 % percevra 20 % de sa pension. Elle est due **à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle les conditions pour en bénéficier sont réunies**, sauf si ces conditions sont réunies le 1^{er} jour du mois. Elle est mise en paiement dans le mois qui suit la notification de son attribution
- ➔ Elle cesse d'être servie lorsque l'agent demande sa retraite complète ou lorsqu'il reprend une activité à temps plein ou temps complet.
- ➔ La pension définitive est liquidée en prenant en compte les périodes accomplies pendant la durée de perception de la pension partielle.

- Les fonctionnaires territoriaux doivent adresser leur demande de retraite progressive à leur employeur
- Dans sa demande, le fonctionnaire doit préciser la date d'effet souhaitée de sa retraite progressive compte tenu de la date à laquelle il remplit toutes les conditions. Cette date ne peut être antérieure à la date de sa demande *Cf modèle de lettre diapo suivante*
- **Remarque** : Pour les fonctionnaires territoriaux inter-communaux/pluri-communaux à temps non complet, l'employeur compétent est celui auprès duquel le fonctionnaire occupe un emploi ayant la quotité de travail la plus élevée. En cas de quotité d'emploi équivalente, le fonctionnaire a le choix de l'employeur auprès duquel il effectue sa demande.



Dans le cadre de l'occupation de plusieurs emplois à temps non complet, comment fonctionne la retraite progressive ?
- Extrait FAQ Retraite Progressive dans la fonction publique (DGAFP) :

La condition d'exercer un unique emploi pour pouvoir bénéficier de la retraite progressive n'est pas applicable aux fonctionnaires occupant plusieurs emplois à temps non complet. Ils peuvent donc poursuivre leurs activités, sans avoir à exercer leur activité à temps partiel, diminuer leur quotité de temps de travail ou abandonner un de leurs emplois.

Toutefois, le bénéfice de la retraite progressive n'est pas ouvert lorsque le fonctionnaire cumule plusieurs emplois à temps non complet en portant sa quotité de temps de travail globale à un niveau supérieur à 90% d'un temps plein (>31H50).

Dans une telle situation de pluralité d'employeurs, la demande de retraite progressive doit être formulée auprès de l'un d'entre eux, qui le transmettra à la caisse à laquelle le fonctionnaire est affilié (régime général ou caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales).

- Le fonctionnaire exerçant déjà à temps partiel peut demander le bénéfice de la RP (retraite progressive) à tout moment, sans nécessité de modifier sa quotité de travail, ni demander une nouvelle autorisation de temps partiel.
- L'agent à temps partiel peut choisir de surcotiser pour comptabiliser sa période de travail passée en retraite progressive comme une période à temps plein.

Modèle de demande

*Madame / Monsieur
Adresse
Code Postal et ville
Numéro de sécurité sociale :*

*Nom du dernier employeur
Adresse du siège social
Code Postal et ville
[Lieu], le [Date]*

Objet : Demande de bénéfice de la retraite progressive

Madame (civilité employeur), Monsieur (civilité employeur),

Je travaille dans votre structure ou collectivité depuis le [date] au poste de [fonction et service], en qualité d'agent public titulaire territorial.

Je remplis (ou remplirai bientôt) les conditions me permettant de bénéficier d'une retraite progressive telles que définies par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023.

*C'est pourquoi, je souhaite à partir du [date d'effet souhaitée,] bénéficier dans le même temps de la **retraite progressive**.*

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ma demande et me tiens à votre disposition pour un éventuel entretien.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame (civilité employeur), Monsieur (civilité employeur), l'expression de mes salutations distinguées.

*Prénom et Nom
Signature*

La demande de la retraite progressive ou pension partielle auprès de la CNRACL est possible sur la plateforme PEP's depuis le 25 janvier 2024.

Pour ce faire, sur la page de “Saisie d’une demande de dossier de liquidation”, il faut activer le bouton “Retraite progressive” à “oui”.

Saisie d'une demande de dossier de liquidation

N° sécurité sociale (avec clé) * :	<input type="text"/>	Nom patronymique * :	<input type="text"/>
Type de dossier * :	<input type="text" value="Pension normale"/>		
Retraite progressive :	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	Date d'effet souhaitée de retraite progressive * :	<input type="text"/>

* Champs obligatoires



L’employeur ou le CDG transmet donc à la CNRACL le dossier afférent à la demande d’attribution de pension en joignant l’autorisation de temps partiel.

Il existe 2 situations particulières concernant les demandes de RP de vos agents :

1. Si un agent a effectué une demande de retraite progressive datée et signée avant la faisabilité technique de saisie de ces demandes dans PEP's, soit le 25 janvier 2024, vous avez alors conservé sa demande (qu'elle soit rétroactive au plus tôt au 1er septembre 2023 ou non).

Vous pouvez désormais :

- initier le dossier de retraite progressive dans PEP's,
- y indiquer la date d'effet souhaitée (rétroactive ou non)
- téléverser en sus des pièces habituelles :
 - la décision de temps partiel ou de temps non complet demandée
 - la demande de l'agent datée et signée, que vous joindrez au document habituel « Demande de pension normale CNRACL »

Les premiers paiements devraient s'opérer à partir d'avril 2024 avec rappel des arrérages le cas échéant.

2. Un dossier de liquidation de pension définitive d'un agent concerné par une demande de retraite progressive est en cours ou terminé

Dans ce cas, il est pour l'instant techniquement impossible de saisir une demande de retraite progressive dans PEP's ; vous devez transmettre à la CNRACL, la demande de retraite progressive de l'agent (courrier + arrêté TP/TNC) :

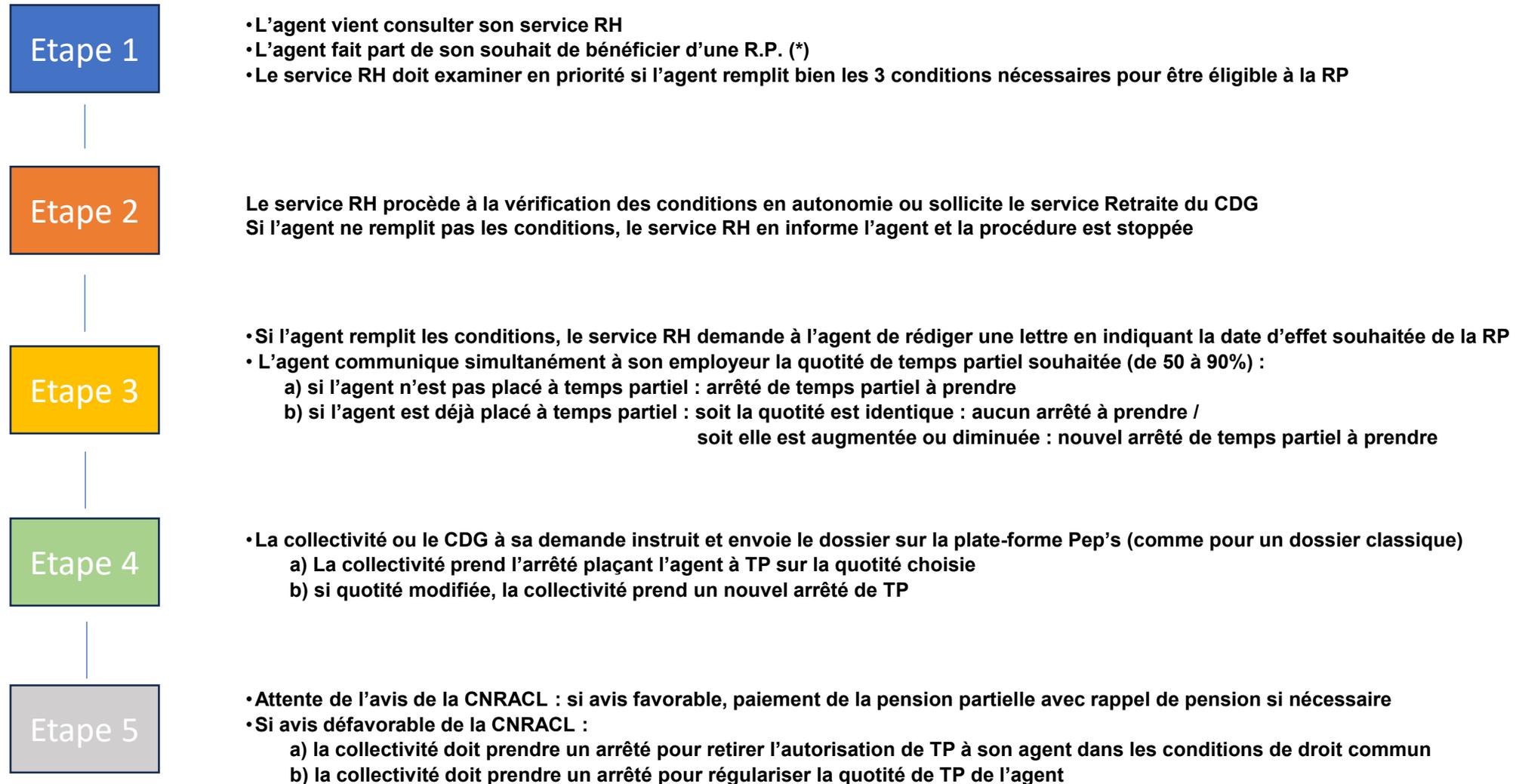
- via le formulaire de contact dans PEP's, ✉ motif « Droit à pension », sous motif « Liquidation de retraite »
- ou par courrier à l'adresse suivante :

CNRACL
Pôle expertise – PPF351
6 place des Citernes
33044 BORDEAUX CEDEX

Vous n'avez pas de pièces justificatives à fournir.

La CNRACL traitera la demande de retraite progressive à compter du deuxième semestre 2024.

De même, si la date prévisionnelle de départ en retraite définitive de votre agent est proche (antérieure au 1er juillet 2024), nous vous invitons à différer le dépôt de sa demande de retraite progressive pour prioriser l'envoi du dossier de liquidation définitive à la CNRACL, afin d'éviter tout risque de rupture de paiement.



(*) retraite progressive

Remarques – fonctionnaire à temps complet non placé à temps partiel

Le fonctionnaire exerçant à temps complet doit adresser sa demande de retraite progressive (RP) à son employeur ainsi que sa demande d'autorisation de temps partiel 6 mois avant la date d'effet (FAQ CNRACL).

L'employeur n'est pas tenu d'accorder le temps partiel au motif que l'agent remplit les conditions pour bénéficier de la RP : **il conserve son pouvoir d'appréciation en la matière, au regard des nécessités de service.**

Simulations de calculs / retraite progressive

Attention : pour **vous assurer de la correcte date d'ouverture de droit de l'agent**, il est recommandé d'effectuer au préalable une simulation via le service « Simulation de retraite CNRACL » de PEP's. // toutefois toutes les applications informatiques ne sont pas encore mises à jour à ce jour complètement et devraient l'être prochainement.

L'absence de renouvellement, la suppression, la suspension, la modification de l'autorisation de travail à temps partiel ou la modification de la durée de travail de l'emploi à temps non complet doit être signalée sans délai par l'employeur du fonctionnaire à la CNRACL.

Suspension de la pension partielle

La retraite progressive est suspendue tant que l'agent ne justifie plus remplir les conditions nécessaires.

Exemples : lorsque le fonctionnaire n'exerce plus une activité à titre exclusif, à temps partiel ; lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un congé entraînant une suspension du temps partiel (ex : congés paternité ou d'adoption (décret n°2004-777 du 29 juillet 2004, article 9 ; décret n°82-1003 du 23 novembre 1982, article 4)).

Nota : Les fonctionnaires en congés maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée) sont maintenus en temps partiel pour la durée restante telle qu'elle résulte de l'autorisation d'exercice à temps partiel. La pension partielle est par conséquent maintenue durant cette période, y compris lorsque le niveau de prise en charge du fonctionnaire diminue.

La suspension prend effet le premier jour du mois suivant celui où les conditions ne sont plus remplies sauf si celle-ci intervient le premier jour du mois, où dans ce cas, la suspension prend effet ce jour.

Le dispositif de retraite progressive **n'est mobilisable qu'une fois**.

Aussi, le fonctionnaire perd définitivement le bénéfice du dispositif de retraite progressive :

- s'il **reprend une activité à temps plein** sur un emploi à temps complet
- ou pour le fonctionnaire à temps non complet, si **sa durée totale de travail excède 90% d'un temps complet** (pourcentage fixé à l'[article D. 161-2-24-6](#) du code de la sécurité sociale)

Dans ces deux cas, la perte définitive de la pension partielle prend effet le premier jour du mois suivant la reprise à temps plein / temps complet ou la date à laquelle le plafond est dépassé, sauf si ce motif prend effet le premier jour du mois où, dans ce cas, la perte définitive prend effet ce jour.

- s'il **demande la liquidation de sa pension complète**

•

La pension partielle cesse d'être servie lorsque la pension complète est mise en paiement c'est-à-dire :

- le 1er jour du mois suivant la cessation d'activité,
- Ou en cas d'atteinte de la limite d'âge, à partir du lendemain du jour anniversaire de l'agent ;
- Ou encore au titre de l'invalidité : au plus tôt à la même date que l'avis favorable rendu par la CNRACL.

La pension complète est alors liquidée dans les conditions et selon les modalités de calcul applicables à sa date d'effet.

Elle prend en compte, dans la durée d'assurance, les services accomplis pendant la période de retraite progressive, augmentés, le cas échéant, des bonifications de durée des services ou des majorations de durée d'assurance acquises durant cette période.

Les services et bonifications acquis durant la période de retraite progressive ouvrent droit, le cas échéant, à [surcote](#).

Employeurs	<ul style="list-style-type: none">• <u>Foire aux questions de la DGAFP</u>• <u>https://www.cnrACL.retraites.fr/employeur/demande-de-pension/la-retraite-progressive</u> et aussi grâce au tableau : <u>https://www.juris-cnrACL.retraites.fr/motifs-conditions-de-depart/retraite-progressive</u>• Pour d'éventuels renseignements complémentaires , contactez votre ligne employeur CNRACL : 05 57 57 91 91 ; ou encore la ligne concernant les 3 régimes (cnrACL/ircantec/rafp) : 09 70 80 93 29• Renseignements sur nos prestations payantes :<ul style="list-style-type: none">- <u>https://88.cdgplus.fr/procedure-retraite-2024/</u>- <u>https://88.cdgplus.fr/la-gestion-des-carrieres_trashed/prestations-a-la-carte/</u>
Agents	<ul style="list-style-type: none">• Peuvent réaliser une estimation retraite via le simulateur M@rel accessible depuis leur espace "Mon estimation retraite", lui-même accessible depuis leur espace personnel <u>Ma retraite publique</u>. Ce simulateur intègre les éléments de la retraite progressive pour la fonction publique depuis le 6 décembre 2023• Peuvent contacter la ligne CNRACL réservée aux agents actifs : 05 56 11 33 35• <u>https://www.cnrACL.retraites.fr/actif/ma-future-retraite/je-souhaite-beneficier-de-la-retraite-progressive</u>